

MODIFICATION DES TARIFS

DE LA TAXE DE SEJOUR

Rapporteur : M. TRANCHE

N°

Le Conseil Municipal de la Ville d'Hendaye souhaite modifier les tarifs de la taxe de séjour sur sa commune, afin de contribuer au développement des actions de promotion d'Hendaye Tourisme, et ce conformément à l'article 67 de la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014.

La taxe de séjour sera perçue au réel sur le territoire communal, quel que soit le type et la catégorie de l'hébergement, selon le nouveau barème présenté ci-après, à l'exception des mobil-homes et des chalets à fonction résidentielle qui seront forfaitisés.

PERIODE DE PERCEPTION

La période de perception de la taxe de séjour est fixée à l'ensemble de l'année civile, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

TARIF PAR PERSONNE ET PAR JOUR

Types et catégories d'hébergement	Tarifs applicables au 1^{er} janvier 2015	Tarifs applicables au 1^{er} janvier 2016
Hôtels de tourisme 4 étoiles luxe et hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	1,10 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,88 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances de catégorie grand confort et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,66 €	0,70 €
Hôtels de tourisme 1 étoile et classés sans étoile, résidences de tourisme 0 et 1 étoile, meublés de tourisme non classé et 1 étoile, chambres d'hôtes, villages de vacances de catégorie confort et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,55 €	0,60 €
Centres de vacances et établissements aux caractéristiques équivalentes	0,66 €	0,70 €
Terrains de camping et terrains de caravanage 3 et 4 étoiles ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,5 €	0,55 €

Terrains de camping et terrains de caravanage 1 et 2 étoiles, ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,15 €	0,20 €
Escales au port de plaisance	Non concerné	0,20 €

TARIFS FORFAITAIRES POUR LES MOBIL-HOMES ET CHALETS A FONCTION RESIDENTIELLE

Il est considéré que ce type d'hébergement de vacances est occupé à 75 % en juillet et en août.

A ce titre, la taxe de séjour due par les propriétaires de mobil-homes et chalets à fonction résidentielle sera forfaitisée, selon les modalités de calcul suivantes :

$$TS = 3 \times T \times 62 \times 0,75$$

Avec :

TS : Taxe de Séjour due par hébergement

T : Tarif de la taxe de séjour unitaire applicable par catégorie d'hébergement

EXONERATIONS

Sont exonérés de taxe de séjour :

- les enfants de moins de 18 ans (13 ans)
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employé dans la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

AFFICHAGE DES TARIFS

En vertu de l'article R. 2333-46 du CGCT, les tarifs de la taxe de séjour doivent être affichés chez les logeurs, propriétaires ou intermédiaires chargés de percevoir la taxe de séjour et être tenus à la disposition de toute personne désirant en prendre connaissance à la mairie.

La taxe de séjour doit obligatoirement figurer sur la facture remise au client.

PERCEPTION DE LA TAXE DE SEJOUR PAR LE LOGEUR

a) Le logeur a l'obligation de percevoir la taxe de séjour.

Le non respect de cette obligation constitue désormais une contravention de seconde classe (article R. 2333-58 du CGCT).

Cette perception doit intervenir avant le départ des personnes assujetties.

b) Tenue d'un état

L'article R. 2333-50 du CGCT prévoit que « le nombre de personnes ayant logé dans l'établissement, le nombre de jours passés, le montant de la taxe perçue ainsi que, le cas échéant, les motifs d'exonération ou de réduction de cette taxe sont inscrits sur un état à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées ».

Les logeurs ne doivent pas en revanche inscrire sur cet état des éléments relatifs à l'état civil des personnes hébergées.

VERSEMENT DU PRODUIT DE LA TAXE

• *Pour les particuliers propriétaires d'appartements meublés*

Le versement du produit de la taxe de séjour intervient en quatre temps :

- avant le 30 avril de l'année N : concernant la taxe de séjour perçue du 1^{er} janvier au 31 mars de l'année N ;
- avant le 31 juillet de l'année N : concernant la taxe de séjour perçue du 1^{er} avril au 30 juin de l'année N ;
- avant le 30 septembre de l'année N : concernant la taxe de séjour perçue du 1^{er} juillet au 31 août de l'année N ;
- avant le 30 novembre de l'année N concernant la taxe de séjour perçue du 1^{er} septembre au 30 octobre de l'année N ;
- avant le 15 janvier de l'année N+1 : concernant la taxe de séjour perçue du 1^{er} novembre au 31 décembre de l'année N.

• ***Pour les professionnels (hôtels, agences immobilières, campings, résidences, villages vacances)***

Le versement du produit de la taxe de séjour intervient par trimestre :

- avant le 15 avril de l'année N : concernant la taxe de séjour perçue du 1^{er} janvier au 31 mars de l'année N ;
- avant le 15 juillet de l'année N : concernant la taxe de séjour perçue du 1^{er} avril au 30 juin de l'année N ;
- avant le 15 octobre de l'année N concernant la taxe de séjour perçue du 1^{er} juillet au 30 septembre de l'année N ;
- avant le 15 janvier de l'année N+1 : concernant la taxe de séjour perçue du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'année N.

Le versement doit être fait auprès du régisseur municipal à l'Office de Tourisme d'HENDAYE, sis 67, bd de la Mer - 64700 Hendaye, et doit être accompagné des documents suivants :

- une déclaration indiquant le montant total de la taxe perçue ;
- l'état qui a été établi au titre de la période de perception.

TAXATION D'OFFICE

Suite à une mise en demeure de 30 jours dont dispose le loueur pour faire sa déclaration, et en l'absence de régularisation, la taxation d'office sera appliquée.

La formule retenue pour établir le montant de taxe de séjour dû sera la suivante :

$$TS = C \times T \times N$$

Avec :

TS : Taxe de Séjour due

C : Capacité totale d'accueil

T : Tarif de la taxe de séjour pour la catégorie d'hébergement concernée

N : Nombre de nuitées sur la période d'ouverture

Une première mise en demeure sera envoyée par le régisseur de la taxe de séjour. Sans déclaration dans un délai de 30 jours à compter de l'envoi de ce courrier, le Trésorier Public établira un ordre de paiement à l'attention du propriétaire du logement ou de l'établissement concerné.